

*Délai d'opposition: 30 mars 1962*

---

## LOI FÉDÉRALE

modifiant

**celle sur les chemins de fer fédéraux**

(Du 21 décembre 1961)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 10 octobre 1961 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 23 juin 1944 <sup>(2)</sup> sur les chemins de fer fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 7, lettre *d*, abrogé

Art. 16, 1<sup>er</sup> al.

Le bénéfice net restant après la couverture de toutes les charges du compte de résultats, y compris les amortissements, doit être employé de la façon suivante:

- a.* En premier lieu, versement d'une part de 20 pour cent, mais d'au moins 8 millions de francs si le bénéfice atteint cette somme, à une réserve destinée à couvrir les déficits à venir, jusqu'à ce qu'elle ait atteint 30 pour cent du capital de dotation;
- b.* Ensuite, paiement d'un intérêt au capital de dotation à un taux de 4 pour cent au plus.

L'Assemblée fédérale statue sur l'emploi d'un solde lors de l'approbation des comptes annuels.

Art. 18

La Confédération pourvoit les chemins de fer fédéraux d'un capital de dotation de 800 millions de francs.

---

<sup>(1)</sup> FF 1961, I, 752.

<sup>(2)</sup> RS 7, 197.

Art. 21, 2<sup>e</sup> al., abrogé

II

L'arrêté fédéral du 14 décembre 1956 <sup>(1)</sup> concernant l'augmentation des dettes à intérêt fixe des chemins de fer fédéraux est abrogé.

III

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, nouvelle teneur, est déjà applicable aux résultats de l'exercice de 1961.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1961.

*Le président, Bringolf*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1961.

*Le président, Vaterlaus*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

13815

Date de la publication: 30 décembre 1961

Délai d'opposition: 30 mars 1962

---

<sup>(1)</sup> RO 1957, 307.

---

## **LOI FÉDÉRALE modifiant celle sur les chemins de fer fédéraux (Du 21 décembre 1961)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1961
Date	
Data	
Seite	1354-1355
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 392

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.